

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS »
Séance du 15 Décembre 2015**

L'an deux mille quinze et le quinze Décembre à dix huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes «Ardèche des Sources et Volcans », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du 2^{ème} étage du Château de Blou à Thueyts, sous la présidence de Monsieur Cédric D'IMPERIO, Président.

Membres afférents au Conseil communautaire	28	Date de convocation	08 Décembre 2015	Pour	27
Membres en exercice	28	Date d'affichage	10 Décembre 2015	Contre	0
Membres présents	24	Secrétaire de séance	Daniel TESTON	Abstention	0
Membres absents (y compris les procurations)	4				
Nombre de procurations	3				
Membres qui ont pris part à la délibération (y compris les procurations)	27				

Délégués Titulaires	Présents	Délégués Titulaires	Présents	Délégués Titulaires	Présents	Délégués Titulaires	Présents
Commune de ASTET		Commune de JAUJAC		Commune de MEYRAS		Commune de PRADES	
MARTY Sylvie Suppléante	X	GORRIS Bruno	Procuration à René SOULELIAC	BELLOT James	X	DALVERNY Jérôme	X
Commune de BARNAS		SOULELIAC René	X	ROBERT Karine	X	HENNACHE Marie Hélène	X
LAURENT Joël	X	RIGAL Françoise	Procuration à Jérôme DALVERNY	Commune de MONTEZAT SOUS BAUZON		VALETTE Alain	X
Commune de BURZET		Commune de LALEVADE D'ARDECHE		CHAMBON Daniel	X	Commune de ST CIRGUES DE PRADES	
TEYSSIER Geneviève	X	CHARRON Claude	Abs	PAJOT HELLEBOIT Chantal	X	PALLOT Thierry	X
Commune de CHIROLS		FARGIER Karine	X	Commune de PEREYRES		Commune de ST PIERRE DE COLOMBIER	
TEYSSIER Raoul	X	ORIVES Eric	X	MEJEAN Hervé	Procuration à Cédric D'IMPERIO	FARGIER Gérard	X
Commune de FABRAS		Commune de LA SOUCHE		Commune de PONT DE LABEAUME		Commune de THUEYTS	
Cédric D'IMPERIO	X	ALBALADEJO Thomas	X	BOULONI Christian	X	CHAPUIS Pierre	X
		Commune de MAYRES		VEYRENC Yves	X	DESVIDEAUX Christiane	X
		PONTIER Roland	X			TESTON Daniel	X

Délibération N° 040/2015

Prescription PLUi :

Objet de la délibération :

Prescription de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur le territoire des 17 communes de la communauté de communes « Ardèche des sources et volcans ».

En préambule à cette délibération importante pour tout le territoire de la communauté de communes, le président rappelle que la communauté de communes « Ardèche des sources et volcans » regroupe 17 communes des hautes cévennes depuis le 1er janvier 2014.

Ce territoire de vallées, rassemble des communes au caractère contrasté en raison d'une part de leur situation géographique (piémont, pentes ou montagne) et d'autre part de la vie sociale et économique qui s'est organisée au fil du temps.

Ce territoire bénéficie d'un cadre de vie, d'un environnement naturel et patrimonial agréable et remarquable.

Les enjeux sont de pouvoir vivre, travailler, développer des activités sur ce territoire et accueillir de nouveaux actifs tout en maîtrisant un développement économique respectueux de la préservation des ressources naturelles que ce soit au niveau de l'eau, de l'agriculture, des paysages, de la géologie.

Jusqu'à présent sur le territoire de la communauté de communes «Ardèche des sources et volcans », l'urbanisme était géré de façon disparate, certaines communes étant dotées d'un document d'urbanisme (1 POS, 6 PLU, 4 cartes communales, 6 communes ne disposent pas de document d'urbanisme et sont soumises au règlement national d'urbanisme RNU).



Le président présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) :

Envoyé en préfecture le 24/12/2015
Reçu en préfecture le 24/12/2015
Affiché le 
ID : 007-200039824-20151215-DELIB0402015-DE

Le plan local d'urbanisme intercommunal représente un atout et une réelle opportunité pour notre territoire, c'est un outil de planification pour l'aménagement de l'espace, il permettra dans un but d'intérêt général et par une action volontaire d'adapter la planification aux enjeux et au fonctionnement du territoire, de préparer l'avenir, de répondre aux objectifs de développement durable du territoire et d'engager une mutualisation des moyens et des compétences sur un territoire élargi, cohérent et équilibré car les différentes problématiques ne s'arrêtent pas aux limites des communes.

Le plan local d'urbanisme intercommunal favorisera l'unité, la cohérence sur la totalité du territoire communautaire.

L'urbanisme devra respecter le schéma de cohérence territoriale (SCOT) en cours d'élaboration qui sera compatible avec la charte du parc naturel régional des monts d'Ardèche ainsi les principes d'urbanisme durable devront être respectés :

Préserver les trames vertes et bleues.

Limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers.

Considérer la structuration du territoire autour de pôles de proximité

Préserver et valoriser les éléments structurants des paysages

Adapter le territoire au changement climatique

consolider les choix d'urbanisme par des démarches participatives

Le but sera de concilier nos besoins démographiques, d'aménagements, de constructions, d'activités économiques, agricoles, touristiques tout en respectant notre environnement de qualité et en préservant notre qualité de vie.

Le plan local d'urbanisme intercommunal sera un document utile pour une bonne gestion du développement intercommunal et permettra de traduire un projet de territoire à travers notamment le projet d'aménagement et de développement durable et d'exprimer les principaux objectifs du territoire.

Le Président rappelle au conseil communautaire la délibération du 29 octobre 2015 par laquelle le transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » a été validé à la majorité.

Ensuite conformément au code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des 17 communes ont été consultés, une majorité qualifiée s'est dégagée pour approuver le transfert de cette compétence à la communauté de communes « Ardèche des sources et volcans ».

Puis, l'arrêté préfectoral N° SPL2015337-002 du 03 décembre 2015 a modifié les statuts de la communauté de communes « Ardèche des sources et volcans » qui est donc devenue compétente pour exercer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » sur l'ensemble des communes constituant la communauté de communes soit : Astet, Barnas, Mayres, Thueyts, Meyras, Chirols, Montpezat-sous-bauzon, Saint-pierre-de-colombier, Burzet, Pereyres, Lalevade d'Ardèche, Prades, Jaujac, Fabras, saint-cirgues-dePrades, La souche, Pont-de-labeaume.

Désormais afin de réaliser un plan local d'urbanisme intercommunal, le conseil communautaire doit délibérer pour prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, et notamment son article L 123-6 relatif aux modalités de prescription,

Vu l'article L300-2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles N° L5211-5, L5211-17, L5214-16,

Reçu en préfecture le 24/12/2015

affiché le

ID : 007-200039824-20151216-DELIB0402015-DE

Vu les lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 02 juillet 2003 et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, engagement national pour l'environnement dite « grenelle 2 » du 12 juillet 2010, modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 14 octobre 2014,

Vu la loi N° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi Notre N° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu la délibération de prescription du Schéma de cohérence territoriale adoptée le 19 novembre 2014 par le comité syndical « SCOT »,

Vu la charte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche renouvelée par décret N° 2014-340 du 14 mars 2014,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-méditerranée le 20 novembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 août 2012 (N° 2012-242-0002 préfet de l'Ardèche), (N° 2012-242-0001 Préfet du Gard), (N° 2012-242-0004 Préfet de Lozère),

Vu les statuts de la communauté de communes « Ardèche des sources et volcans » autorisés par arrêté préfectoral N° SPL2015337-002 du 03 décembre 2015,

Vu la conférence intercommunale des Maires, prévue à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, qui s'est réunie mardi 8 décembre 2015 au siège de la communauté de communes, pour présenter la démarche de plan local d'urbanisme intercommunal, évoquer les modalités de collaboration entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres, et évoquer les modalités de concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide,

De prescrire l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

1) De Fixer les objectifs poursuivis :

Maintenir et accueillir des habitants dans un environnement de qualité :

- *Lutter contre le mitage de l'urbanisme sur notre territoire.*
- *Tendre à un développement harmonieux entre habitat permanent, résidences secondaires, hébergements touristiques et besoins liés aux activités économiques et touristiques de notre secteur.*
- *Favoriser l'implantation de nouvelles constructions en recherchant une utilisation optimale de la consommation foncière en tenant compte des réseaux existants.*
- *Conserver au territoire son caractère rural en privilégiant la rénovation du bâti existant.*



- *Prévoir un développement démographique raisonné et maîtrisé avec l'accueil de populations nouvelles réparties harmonieusement en favorisant la mixité sociale.*
- *Prévoir et définir les besoins du territoire notamment en termes d'équipements publics en permettant à la population d'accéder à des services de qualité dans les domaines de la santé, de la jeunesse, de la culture, et des sports.*
- *Favoriser le développement des réseaux de communications électroniques.*

Envoyé en préfecture le 24/12/2015
 Reçu en préfecture le 24/12/2015
 Affiché le 
 ID : 007-200039824-20151215-DELIB0402015-DE

Favoriser un développement économique basé sur les qualités spécifiques du territoire :

- *Favoriser le développement des activités économiques et commerciales en prévoyant un aménagement concerté des zones d'activités répondant aux besoins du territoire.*
- *Valoriser l'activité touristique de notre territoire.*
- *Soutenir et favoriser l'attractivité du territoire en permettant aux différentes filières (agricoles, forestières, économiques, commerciales, artisanales, touristiques) de pouvoir se développer.*

Préserver et valoriser les ressources locales (naturelles, agricoles, bâties, paysagères) en tant que socle du développement de la communauté de communes et élément majeur d'attractivité :

- *Réfléchir à un développement harmonieux et concerté des énergies renouvelables.*
- *Mettre en place une gestion concertée de la ressource en eau.*
- *Soutenir les actions de gestion de l'espace agro-sylvo-pastoral permettant le soutien et l'installation d'agriculteurs notamment dans le but d'une mise en place de circuits courts de distribution et de l'entretien des paysages.*
- *Maintien et restauration des sentiers de randonnée.*
- *Préserver l'environnement et le cadre de vie et prendre en considération les trames vertes et bleues, zones humides, forêts espaces boisés classés.*
- *Préserver et mettre en valeur les paysages de pentes et affirmer le caractère particulier des villages, ses sites naturels et géologiques remarquables.*
- *Réfléchir aux déplacements et Favoriser la création d'aires de co-voiturage et la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques.*
- *Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti, non bâti, historique, industriel.*

2) D'arrêter les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en fixant les dispositions suivantes :

Suite à la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 8 décembre 2015 pour évoquer les modalités de collaboration entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres, la communauté de communes s'engage à mettre en place une charte de gouvernance qui définira les modalités de cette collaboration.

3) D'ouvrir la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- *Les informations seront publiées tout au long de la procédure sur le site internet de la communauté de communes.*
- *Des réunions publiques seront organisées afin de présenter les documents réalisés, notamment présentation du diagnostic et de ses enjeux, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le plan local d'urbanisme avant arrêt.*



- Un registre de concertation sera mis à disposition du public à la communauté de communes pendant toute la durée de la concertation.

- les informations relatives aux principales étapes du projet seront affichées à la communauté de communes.

- des informations pourront être publiées par la communauté de communes dans la presse locale.

- Mise en place d'une adresse courriel dédiée pour favoriser les échanges.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, en application de l'article R 123-18 du code de l'urbanisme

4) De décider que :

- le débat, au sein du conseil communautaire en application de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ainsi que le débat au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal en application de l'article L 123-18 du code de l'urbanisme, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, aura lieu ultérieurement,

- l'état, en application de l'article L123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du PLUI,

- les personnes publiques, autres que l'état, mentionnées aux articles L123-6 et L123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUI,

- Monsieur le président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'agriculture, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

- les associations mentionnées à l'article L 121-5 du code de l'urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi N° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

5) De donner pouvoir à Monsieur le Président pour établir le cahier des charges de la consultation et choisir le (ou les) partenaire(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du document.

6) D'autoriser Monsieur le président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUI ;

7) De solliciter l'état, conformément au décret N° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes « Ardèche des sources et volcans » pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole,

8) D'autoriser Monsieur le président à solliciter des subventions auprès de l'état dans le cadre de l'appel à projet national PLU intercommunal, au titre de la dotation globale de décentralisation (DGD) et tout autres financeurs susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du PLUI de la communauté de communes, notamment la Région Auvergne-Rhône-Alpes par l'intermédiaire du Pays de l'Ardèche méridionale (SYMPAM).

9) De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget principal de la communauté de communes « Ardèche des sources et volcans » pour l'exercice considéré et les suivants,

10) D'autoriser le Président à signer tous documents concernant la mise en place de cette affaire,

Conformément aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de l'Ardèche,

- Au président du conseil régional,

- Au président du conseil départemental de l'Ardèche,



- Aux maires des communes concernées,
- Au président du Syndicat Mixte de l'Ardèche Méridionale, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT,
- Au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Au président de la chambre d'agriculture,
- A la présidente du parc naturel régional des monts d'Ardèche

Pour information :

- Aux présidents des établissements publics voisins,
- Au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- Au directeur du centre régional de la propriété forestière,

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes « Ardèche des sources et volcans » et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Article R123-25 du code de l'urbanisme)

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations
Certifié exécutoire*

A Thueyts, le 17 Décembre 2015
Le Président,
Cédric D'IMPERIO.



Envoyé en préfecture le 24/12/2015
Reçu en préfecture le 24/12/2015
ID : 007-200039824-20151215-DELIB0402015-DE